

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

l'Eglise Notre-Dame, ainsi que les restes de
carrelage du 14^es., dans le sanctuaire, à l'exception
des deux chapelles, à FELINES TERMENES (Aude)

appartenant à la commune

~~sont~~ inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture ^{et}/au maire de la commune de Felines
Termenes

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 AVR 1948.

Par délégation
Le Directeur de l'architecture

T. S. V. P.

R. Perchet
R. PERCHET